

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/11/2020015599/justel>

Dossier numéro : 2020-09-11/09

Titre

11 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 30-09-2020 page : 68808

Entrée en vigueur : 30-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - DEFINITIONS

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - PRINCIPES GENERAUX

Art. 2-8

[CHAPITRE 3.](#) - INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - L'EXAMEN D'ADMISSION

[Section 1re.](#) - Contenu de l'examen d'admission

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Dispense de matières à l'examen d'admission

Art. 13

[Section 3.](#) - Le dossier individuel de demande de dispenses de matières

Art. 14-16

[Section 4.](#) - Organisation et modalités de l'examen d'admission

Art. 17-21

[CHAPITRE 5.](#) - LE STAGE

[Section 1re.](#) - La convention de stage

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 22-24

[Sous-section 2.](#) - Contenu de la convention de stage

Art. 25-31

[Sous-section 3.](#) - La fin de la convention de stage

Art. 32

[Section 2.](#) - Obligations du stagiaire

Art. 33-39

[Section 3.](#) - Obligations du maître de stage

Art. 40-43

[Section 4.](#) - Durée du stage

Art. 44-50

[Section 5.](#) - L'omission du registre public

Art. 51-52

[CHAPITRE 6.](#) - L'EXAMEN D'APTITUDE

[Section 1re.](#) - Accès à l'examen d'aptitude

Art. 53

[Section 2.](#) - Contenu de l'examen d'aptitude

[Sous-section 1re.](#) - L'examen d'aptitude pour les stagiaires

Art. 54-55

[Sous-section 2.](#) - L'examen d'aptitude pour les professionnels et les personnes visées aux articles 14, 21 et 22 de la loi

Art. 56-57

[Section 3.](#) - Modalités et organisation de l'examen d'aptitude

Art. 58-66

[CHAPITRE 7.](#) - LA FIN DU STAGE

Art. 67-68

[CHAPITRE 8.](#) - EPREUVE D'APTITUDE POUR DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ACQUISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

Art. 69

[CHAPITRE 9.](#) - LA COMMISSION DE STAGE

[Section 1ère.](#) - Composition et fonctionnement

[Sous-section 1re.](#) - Composition

Art. 70-71

[Sous-section 2.](#) - Fonctionnement de la commission de stage

Art. 72-75

[Section 2.](#) - Missions

Art. 76

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - DEFINITIONS

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- 2° stagiaire : la personne qui est admise au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, et qui est inscrite au registre public avec la mention de stagiaire ;
- 3° professionnel : la personne visée à l'article 2, 3°, de la loi ;
- 4° l'Institut : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, créé par l'article 61 de la loi ;
- 5° l'assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut visée à l'article 63 de la loi ;
- 6° le Conseil : le Conseil qui exerce les missions visées à l'article 72 de la loi ;
- 7° la commission de stage : la commission de stage visée à l'article 17, § 1er, de la loi ;
- 8° commission d'appel : la commission d'appel visée à l'article 104 de la loi ;
- 9° l'examen d'admission : l'examen d'admission visé à l'article 10, § 1er, 6°, de la loi ;
- 10° l'examen d'aptitude : l'examen d'aptitude visé à l'article 10, § 1er, 7°, de la loi ;
- 11° European Credits Transfer System (ECTS) : le système européen de transfert et d'accumulation de crédits ;
- 12° crédit : le moyen de quantification du volume d'apprentissage reposant sur la charge de travail requise de l'étudiant afin d'atteindre les résultats attendus pour un processus d'apprentissage donné et un niveau spécifique, notamment :
 - a) les crédits tels que définis par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et par le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement du promotion sociale ;
 - b) l'unité d'étude telle que définie par l'article 1.3., 67°, du Code d'Enseignement Supérieur de la Communauté flamande ;
 - c) l'unité de valeur telle que définie par le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome ;
- 13° le cadre légal, réglementaire et normatif :
 - a) la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
 - b) les arrêtés d'exécution de la loi, les normes et recommandations de l'Institut, visées à l'article 72, alinéa 1er, 2°, de la loi, applicables en vue d'exercer la profession ;
 - c) d'autres législations et réglementations applicables au professionnel, en ce compris notamment :
 - i) les dispositions relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, telles que reprises dans le livre VI du Code de droit économique ;
 - ii) les dispositions du droit de l'insolvabilité telles que reprises dans le livre XX du code de droit économique ;
 - iii) la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et ses arrêtés d'exécution ;
- 14° ministres : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 15° l'épreuve d'aptitude : l'épreuve d'aptitude visée à l'article 11, § 2, de la loi.

[CHAPITRE 2.](#) - PRINCIPES GENERAUX

[Art. 2.](#) Le stage a pour but de préparer le stagiaire à l'exercice des activités professionnelles d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié.

[Art. 3.](#) § 1er. En application de l'article 29 de la loi, le candidat stagiaire qui satisfait aux conditions visées à l'article 10, § 1er, 1° à 5°, de la loi et qui réussit l'examen d'admission, est inscrit à sa demande au registre public. Le stage commence à la date fixée par la commission de stage qui est également la date à laquelle le stagiaire est inscrit au registre public par le Conseil, conformément à l'article 29, alinéa 3, de la loi.

§ 2. Dès son inscription au registre public avec la mention de stagiaire, la personne concernée est soumise au cadre légal, réglementaire et normatif ainsi qu'à la surveillance de l'Institut, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi.

Dès cette inscription au registre public, le stagiaire commence la période de stage.

[Art. 4.](#) Conformément à l'article 13, § 1er, de la loi, la période de stage a une durée de minimum trois ans. Elle ne peut être prolongée ou suspendue que dans des circonstances particulières et selon les modalités définies dans le chapitre 5, section 4.

[Art. 5.](#) Conformément à l'article 13, § 1er, de la loi, le stagiaire accomplit pendant la période de stage visée à

l'article 4, accompagné d'un maître de stage, au moins mille heures par an de travaux de stage ayant pour but d'acquérir une expérience professionnelle suffisante. Ces travaux de stage sont définis dans une ou plusieurs conventions de stage approuvées préalablement, conformément à l'article 23.

Le stagiaire consigne ses travaux de stage dans un journal de stage. Le journal de stage donne un aperçu des travaux accomplis par le stagiaire ou auxquels il a participé ainsi qu'une évaluation du déroulement du stage. La commission de stage établit les modalités du journal de stage et le soumet à l'approbation du Conseil.

Pendant la période de stage, le stagiaire participe aux épreuves intermédiaires qui sont organisées par la commission de stage, visées à l'article 15 de la loi.

Le stage se conclut par l'examen d'aptitude, visé à l'article 13, § 1er, alinéa 3, de la loi.

Outre son obligation de formation permanente, visée à l'article 39, alinéa 2, de la loi, le stagiaire participe également aux activités de formation organisées par la commission de stage ou sur recommandation de l'Institut dans l'intérêt des stagiaires.

Art. 6. Le contenu de l'examen d'admission, la nature des travaux de stage et le contenu de l'examen d'aptitude dépendent de l'inscription, soit pour le stage d'expert-comptable certifié, soit pour le stage de conseiller fiscal certifié.

En application de l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi, le stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié ne peut avoir lieu que si le stagiaire est accompagné d'au moins un maître de stage qui est inscrit depuis au moins cinq ans au registre public avec la qualité d'expert-comptable certifié, de conseiller fiscal certifié, d'expert-comptable ou d'expert-comptable fiscaliste.

Art. 7. Est dispensée du stage et par conséquent de l'examen d'admission :

1° la personne qui, conformément à l'article 14 de la loi, a exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a pu être acquise dans le domaine de l'expertise comptable ou de la fiscalité, après approbation du Conseil sur avis de la commission de stage ;

2° la personne qui est porteuse d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation visés à l'article 11, § 2, de la loi.

La personne visée à l'alinéa 1er, 1°, présente l'examen d'aptitude.

La personne visée à l'alinéa 1er, 2°, ne présente pas l'examen d'aptitude, mais l'épreuve d'aptitude visée à l'article 11, § 2, de la loi.

La personne visée au présent article adresse sa demande au Conseil. Elle établit son droit à la dispense par tout moyen de preuve, à l'exception du serment.

Art. 8. Chaque année, la commission de stage établit un rapport annuel sur ses activités, lequel est repris, après approbation du Conseil, dans le rapport annuel de l'Institut.

Le rapport de la commission de stage, approuvé par le Conseil, est également transmis aux ministres et au Conseil supérieur des Professions économiques.

CHAPITRE 3. - INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Art. 9. § 1er. Pour pouvoir participer à l'examen d'admission et pour ensuite entamer la période de stage, le candidat stagiaire adresse, au plus tard trois mois avant la date de l'examen d'admission, par écrit ou électroniquement, un dossier d'inscription à l'Institut.

L'inscription administrative permet au Conseil de vérifier que le candidat stagiaire respecte les conditions visées à l'article 10, § 1er, 1° à 5°, de la loi. A cette fin, l'Institut met à disposition un formulaire d'inscription sur son site internet.

Le candidat stagiaire s'inscrit soit pour le stage d'expert-comptable certifié, soit pour le stage de conseiller fiscal certifié.

§ 2. Le dossier d'inscription contient les données et documents suivants, demandés ou non par le biais du formulaire d'inscription visé au paragraphe premier, alinéa 2 :

1° le numéro de registre national ou, à défaut de celui-ci, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois, sauf si l'Institut dispose déjà d'un tel extrait, conformément à l'article 10, § 1er, 4°, de la loi ;

3° une copie des diplômes ou titres du candidat visés à l'article 12 de la loi ;

4° le cas échéant, le dossier individuel de demande de dispenses de matières visé à l'article 13 ;

5° le cas échéant, un exemplaire de la convention ou des conventions de stage, datée(s) et signée(s) par les deux parties ;

6° la preuve du paiement des frais d'inscription et des frais de participation à l'examen d'admission.

Lorsque la convention de stage, visée à l'alinéa 1er, 5°, n'a pas été transmise avec la demande d'inscription, elle est transmise à la commission de stage avant le début du stage.

§ 3. Après avis du Conseil, les ministres fixent le montant des frais, visés au paragraphe 2, 6°.

§ 4. Lorsque le candidat stagiaire n'est pas inscrit au registre public comme stagiaire dans les cinq ans qui suivent le jour de sa demande d'inscription administrative, les données et documents visés au § 2, 1° à 5°, et le cas échéant le formulaire d'inscription, sont détruits après cinq ans à compter du mois suivant la date de son inscription administrative.

Art. 10. Le candidat stagiaire ne peut participer à l'examen d'admission que si les pièces sont jointes au dossier

d'inscription conformément à l'article 9.

CHAPITRE 4. - L'EXAMEN D'ADMISSION

Section 1re. - Contenu de l'examen d'admission

Art. 11. L'examen d'admission au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié consiste en une épreuve informatisée qui porte sur un nombre de matières spécifiques et qui a pour objet de vérifier les connaissances théoriques du candidat stagiaire et d'évaluer si celui-ci est apte à entamer les travaux de stage.

Art. 12. L'examen d'admission au stage d'expert-comptable certifié porte sur toutes les matières visées à l'annexe 1.

L'examen d'admission au stage de conseiller fiscal certifié porte sur les matières suivantes mentionnées à l'annexe 1re:

- 1° les matières fiscales ;
- 2° le droit des sociétés et des associations ;
- 3° la déontologie de la profession et la législation anti-blanchiment.

Section 2. - Dispense de matières à l'examen d'admission

Art. 13. § 1er. A sa demande, le candidat stagiaire qui est porteur d'un diplôme ou titre visé à l'article 12 de la loi est dispensé de présenter l'examen d'admission relatif aux matières expressément mentionnées sur son diplôme ou, le cas échéant, sur le supplément de diplôme, dans la mesure où le nombre d'heures ou d'unités de cours consacrées à l'étude d'une matière est au moins égal au nombre mentionné dans la grille reprise en annexe 2.

Des dispenses peuvent également, le cas échéant, être obtenues sur base d'attestations ou de certificats de réussite pour une matière faisant partie d'un module de formation reconnu par une des communautés, dans la mesure où le nombre d'ECTS ou d'heures consacrées à l'étude de cette matière est au moins égal au nombre mentionné dans la grille reprise en annexe 2.

§ 2. Le candidat porteur d'un ou plusieurs diplômes complémentaires à ceux visés au paragraphe 1er est dispensé, à sa demande, des matières reprises sur ces diplômes complémentaires, pour autant que celles-ci répondent aux conditions visées au paragraphe 1er.

Section 3. - Le dossier individuel de demande de dispenses de matières

Art. 14. Le candidat stagiaire qui souhaite bénéficier de dispenses de matières dans le cadre de l'examen d'admission visé à l'article 11 introduit, lors de son inscription, un dossier individuel de demande de dispenses.

Ce dossier individuel de demande de dispenses contient une copie des diplômes, des attestations ou des certificats de formations visés à l'article 13, donnant le cas échéant droit à une ou plusieurs dispenses qui ne figurent pas dans le dossier d'inscription administrative.

Art. 15. Après évaluation du dossier individuel de demande de dispenses au regard des critères visés à l'article 13, la commission de stage transmet sa proposition de décision au Conseil.

Au plus tard un mois avant l'examen d'admission, le Conseil informe le candidat stagiaire des dispenses qui lui ont été accordées. A défaut de réponse dans ce délai, le candidat stagiaire est dispensé des matières pour lesquelles il a introduit une demande.

Art. 16. Si le nombre d'ECTS ou le nombre d'heures de contact correspondant est insuffisant ou si le diplôme obtenu par le candidat stagiaire n'est pas repris à l'article 12 de la loi, le Conseil refuse la ou les dispenses demandées en motivant sa décision.

Un recours peut être formé par le candidat stagiaire contre la décision d'octroi d'une ou plusieurs dispenses du Conseil devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.

Section 4. - Organisation et modalités de l'examen d'admission

Art. 17. Le Conseil organise au moins deux sessions d'examen par an. Il fixe les dates de ces sessions d'examen.

Art. 18. Les règles concernant l'organisation de l'examen d'admission et les conditions de réussite de l'examen d'admission sont contenues dans le règlement d'examen, lequel est arrêté par les ministres sur proposition du Conseil.

Ce règlement d'examen est publié sur le site internet de l'Institut.

Art. 19. Le candidat stagiaire est tenu de réussir toutes les parties de l'examen d'admission dans les trois ans qui suivent sa demande d'inscription administrative. Le candidat stagiaire qui a réussi une partie de l'examen conserve le résultat qui lui a été attribué dans les matières qu'il aura réussies.

Le Conseil peut, sur proposition de la commission de stage, prolonger cette période de trois ans au profit du candidat stagiaire qui n'a pu participer à l'examen d'admission pour cause de force majeure.

Le candidat stagiaire expert-comptable certifié qui n'a pas réussi une ou plusieurs matières fiscales